

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE



**COMMUNE DE SENAS**



# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

CONCERNANT

**LE PROJET D'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION**



Du lundi 7 février 2022 au mardi 22 février 2022 inclus.

# **RAPPORT**

CHAPITRE 1 - GENERALITES  
CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT  
CHAPITRE 3 - OBSERVATIONS  
CHAPITRE 4 – ANALYSES ET COMMENTAIRES  
CHAPITRE 5 – CONCLUSIONS

PIECES ANNEXES DU RAPPORT

## **CHAPITRE 5 - CONCLUSIONS**

**Commissaire enquêteur Maurice NISSE**

## 5-CONCLUSIONS

- 5-1- Rappel de la procédure
- 5-2- Les dossiers
- 5-3- Les registres
- 5-4- Les contributions
- 5-5- Le déroulement
- 5-6- Avis du commissaire enquêteur



### 5-1- Rappel de la procédure

**La commune de Sénas**, située dans les Bouches-du-Rhône (13), compte plus de 7 000 habitants. La station d'épuration actuelle de la commune de Sénas a été construite en 1977.

En 1998, une extension a permis de faire passer sa capacité de 3 000 à 6 000 EH. Ses performances de rejet sont conformes à son arrêté préfectoral, toutefois, ses réserves de capacité sont aujourd'hui très limitées.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais** a donc décidé de réaliser une extension de la station actuelle portant sa capacité à 11 000 EH.

Cette augmentation de capacité permet d'anticiper les charges futures à traiter selon les perspectives de croissance de la commune de Sénas.

Il a été procédé, pendant seize jours consécutifs, du **7 février au 22 février 2022 inclus**, à une **enquête publique** portant sur la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans le cadre du projet d'extension de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Sénas

L'opération consiste à augmenter la capacité nominale de traitement qui passera de 6 000 EH à 11 000 EH et permet d'anticiper les charges futures à traiter selon les perspectives de croissance de la commune.

Le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public.

**Le commissaire enquêteur** a été désigné par décision du 10/12/2021 N° E21000130/13 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

**Un Arrêté Préfectoral du 21 décembre 2021** Dossier n°127-2020 AE rappelle le cadre juridique et fixe les modalités de déroulement de l'enquête publique.

**Le projet concerne l'extension de l'actuelle station d'épuration (STEP)**, située au Nord de Sénas, le long du canal des Alpines.

Le site actuel est constitué de deux parcelle cadastrale AH 212 et AH 146.

L'extension est projetée au sud du site actuel, sur la partie nord de la parcelle cadastrale AH 91.

***Dans ces conclusions motivées consignées dans une présentation séparée, le commissaire-enquêteur, reprend en évitant au mieux les répétitions, les remarques formulées au fil de son rapport. Il consigne au fur et à mesure les recommandations ou réserves, relatives au fond ou à la forme, que ces remarques lui suggèrent.***

### 5-2- Les dossiers

**Le commissaire enquêteur** a reçu 35 documents « papier », chacun correspondant à un fichier informatique, pour un total 1245 pages. C'est un dossier très volumineux, même si la présentation sous forme électronique masque un peu le volume considérable.

**Il manque toutefois une page 1246** qui pourrait servir de **glossaire** car les fascicules très techniques utilisent largement les abréviations qui si elles sont familières aux professionnels du secteur, le sont beaucoup moins pour le grand public.

### Première recommandation

**Proposer systématiquement un glossaire expliquant les termes techniques utilisés**

Depuis la généralisation de la dématérialisation, le commissaire-enquêteur a trop souvent constaté des petits problèmes de concordance entre les « dossiers papiers » et les « fichiers informatiques ». Ce qui bien souvent a des répercussions sur la présentation sur le site internet qui est le reflet de l'ordonnancement des fichiers de manière informatique.

Ces discordances n'ont pas beaucoup d'importance et n'altèrent en rien la valeur du contenu, mais elles sont de nature à perdre le lecteur et donnent un surcroît de travail au commissaire-enquêteur lors de l'étude des dossiers. Ce qui conduit le commissaire-enquêteur à émettre une :

### Deuxième recommandation

**Veiller à ce que l'ordonnancement des fichiers informatiques soit strictement identique à la présentation matérielle du dossier**

Ces recommandations, sont destinées à améliorer la présentation des futurs dossiers. Dans le cas présent, ce défaut subsiste. Il a bien évidemment été fait mention par le public, dans l'unique contribution reçue, de la difficulté de compréhension provoquée par la complexité du dossier.

## 5-3- Les registres

**Le registre papier** appartient au passé. **Le registre numérique** est le seul à avoir été utilisé, aussi bien pour la consultation des dossiers que pour le dépôt des contributions.

**Le Courrier postal et les dépôts de documents** n'ont plus été utilisés. Seul le **courrier électronique** lié au registre numérique a été utilisé.

L'utilisation du registre numérique, permet une meilleure implication du commissaire-enquêteur. Comme expliqué dans le rapport, ce dernier reçoit chaque matin une information statistique qui lui permet de constituer au quotidien un tableau de bord de suivi de l'enquête, bien plus efficace que la prise de connaissance des documents en début des permanences forcément plus espacées.

### Troisième recommandation

**Systématiser l'utilisation d'un registre numérique.**

La formulation est très claire sur courrier électronique. Elle révèle un effort de rédaction de la part du pétitionnaire et s'avère facile à exploiter et à dupliquer. Ce qui est rarement le cas lors du dépôt des observations orales ou écrites manuellement, qui nécessitent un effort de transcription et quelquefois d'interprétation.

### Quatrième recommandation

**Bien préciser que la mise à disposition sur internet concerne uniquement les observations et propositions du public transmises par voie électronique.**

## 5-4- Les contributions

### La participation du public

Le dossier a été consulté et téléchargé un nombre non négligeable de fois. Nous pouvons considérer qu'au total, avec 562 téléchargements et 443 visualisations, cette enquête a mobilisé un public

conséquent. Cela représente beaucoup plus que les rencontres lors des permanences dans bon nombre de « petites » enquêtes.

Les consultations et téléchargements n'ont été effectuées qu'au moyen du registre numérique.

### La nature des contributions

Dès l'étude du dossier, le commissaire enquêteur se posait la question de savoir comment seraient formulées les contributions. La réponse correspond à ses prévisions. Un questionnement technique ciblé, à l'image de la technicité du dossier.

L'unique contribution déposée en fin d'enquête a été mûrement réfléchie. Elle émane de l' Association Sénassaise pour la Défense de l'Environnement (ASDE).

Cette contribution collective formule six observations dont cinq questions posées directement, au commissaire-enquêteur, elles ont été numérotées et présentées dans le chapitre 3 valant Procès Verbal de Synthèse des Observations.

### Les réponses du Maître d'ouvrage

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux cinq questions posées devraient donner satisfaction au déposant. Le commissaire-enquêteur porte dans ses conclusions à titre de recommandations , les avis émis dans son chapitre 4- Analyses et commentaires. On retrouve ci dessous, en cinquième position :

#### Cinquième recommandation

**Bien appliquer les recommandations suivantes formulées par l'écologue et reprises dans l'étude d'incidence :**

- **abattage des cyprès de Provence en dehors de la période de nidification qui a lieu de février à juillet,**
- **conservation de la haie de cyprès et de quatre rangs de fruitiers au Sud,**
- **arrache après récolte des arbres fruitiers situés entre les deux haies,**
- **accompagnement de la clôture périphérique par une haie constituée d'espèces locales favorables à la faune pour l'alimentation et la nidification.**

Les autres questions posées sont d'une précision scientifique et technique poussée au point de les considérer à la limite du cadre de cette enquête publique qui n'est pas une expertise, elles n'ont pas fait l'objet de recommandations. Mais elles ont le mérite de poser clairement le problème de la suite à donner à une enquête publique, idée chère au commissaire-enquêteur qui note les réponses du maître d'ouvrage, par exemple à la question :

**2- Nous souhaiterions que ces incohérences d'apport d'eaux secondaires soient réglées avant le démarrage des travaux de la nouvelle station.**

#### REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

*« Les apports d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement peuvent être préjudiciables au fonctionnement des stations d'épuration et/ou provoquer des déversements d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel.*

*Comme sur l'ensemble des stations d'épuration du pays Salonais, nous surveillons en permanence les volumes transitant dans le réseau et réalisons des suivis de terrain (fumigation et inspection caméra) afin d'identifier :*

- *des sections de réseaux ou regards perméables aux eaux pluviales, de nappe ou de canaux d'irrigation,*
- *des branchements non autorisés (gouttières ou avaloirs).*

...

*La surveillance continue du réseau permettra d'évaluer l'efficacité des travaux réalisés et d'alerter sur de nouvelles anomalies significatives qui pourraient apparaître. »*

Bien que le commissaire-enquêteur ne porte pas dans ses conclusions une recommandation relative à la surveillance continue du réseau. Il fait remarquer que cette mesure est de toute évidence indispensable, elle ne relève pas de sa compétence, mais fait bien apparaître qu'un simple avis sur un projet ne suffit pas. Il faut assurer un suivi dans l'exécution du projet, puis dans le fonctionnement ultérieur. Cet engagement du maître d'ouvrage est une bonne chose, mais il lui manque un cadre réglementaire.

Dans le même esprit, les réponses apportées aux autres questions 3,4 et 5, Sont très techniques et nous répétons ici que **les réponses apportées par le maître d'ouvrage devraient donner toute satisfaction au public concerné.**

### L'avis du conseil municipal

conformément aux dispositions de l'article R-181-38 du Code de l'Environnement rappelées dans l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2021 portant ouverture de l'enquête, le Conseil Municipal est sollicité afin de donner son avis sur le projet d'extension de la station d'épuration de Sénas, au regard notamment des incidences environnementales notables de celui-ci sur le territoire.

Dans sa séance du 3 mars 2022, le Conseil Municipal donne un **avis favorable** pour le projet d'extension de de la station d'épuration de Sénas au vu des faibles impacts environnementaux.

### **ANNEXE N° 12**

Le commissaire-enquêteur remarque qu'aucun avis n'est formulé **contre** ce projet

## 5-5- Le déroulement

**L'information du public**, comme dit au chapitre « 2-Organisation et déroulement », le public a été correctement informé.

**L'accessibilité aux dossiers**, a été correctement assurée pendant toute la durée de l'enquête, en Mairie de Sénas ainsi que sur les sites internet de la commune ainsi que de la préfecture.

**Le respect des dates et délais**, comme on peut le voir dans le rapport, a été assuré, aussi bien pour les publications, que pour les permanences, les dates d'ouverture et de clôtures, de dépôt du procès verbal des observations et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

## 5-6- Avis du commissaire enquêteur

Ce dossier, très complet ne semble pas avoir été déposé dans la précipitation, comme évoqué au début de la contribution étudiée, mais s'inscrire dans la logique de développement raisonné de la commune de Sénas. Les études ont été conduites avec le plus grand sérieux. Toutes les conclusions ou enseignements à tirer ont été clairement explicités.

Dans notre monde actuel, on se côtoie de grandes opérations entraînant quelquefois des pollutions de masse, et des petites initiatives citoyennes pour lutter contre les formes de pollutions infimes, aucune initiative ne doit être remise en cause, ou simplement reportée pour un question de recherche d'un formalisme excessif.

Il est grand temps, aux yeux du commissaire-enquêteur que ce projet quoique modeste aboutisse. C'est pourquoi, il tient à remercier le pétitionnaire pour la pertinence de ses contributions, mais ne donne pas suite à des demandes qui seraient de nature à retarder les échéances de réalisation du projet.

Toutes les recommandations formulées dans ces conclusions ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet. Certaines ne devront d'ailleurs être appliquées que sur des dossiers à venir. Seule la cinquième recommandation, très pratique et reprise à son compte par le maître d'ouvrage devra être appliquée. Elle pourrait même faire l'objet d'une réserve qui conditionnerait l'avis du commissaire-enquêteur. Mais pour les raisons évoquées plus haut, il maintient cette remarque au titre de recommandation.

**N'ayant aucune recommandation complémentaire ni réserve à formuler,  
le commissaire-enquêteur :**

## **EMET UN AVIS FAVORABLE**

**au projet d'extension de l'actuelle station d'épuration  
de la commune de Sénas**

Ce document constitue les CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR relatives à l'enquête publique portant sur :

**Le projet d'extension de l'actuelle station d'épuration  
de la commune de Sénas  
Prescrite par Arrêté Préfectoral du 21 décembre 2021 Dossier n°127-2020 AE**

Fait à Saint-Etienne-du-Grès  
Le 21 mars 2022  
Le commissaire-enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Nisse', written over a horizontal line.

Maurice NISSE

## PLAN GENERAL DU RAPPORT

<b>1–GENERALITES</b>	<b>29 pages</b>
1-1- Préambule	
1-2- Objet de l'enquête	
1-3- Cadre juridique de l'enquête	
1-4- Nature et caractéristique du projet	
1-5- Composition du dossier	
<b>2- ORGANISATION ET DEROULEMENT</b>	<b>12 pages</b>
2-1- Désignation du commissaire enquêteur	
2-2- Modalités de l'enquête	
2-2-1- Registres d'enquête	
2-2-2- Permanences du commissaire-enquêteur	
2-2-3- Rencontres avec le Maître d'ouvrage	
2-2-4- Visite des lieux	
2-3- Information du public	
2-4- Climat et déroulement de l'enquête	
2-5- Clôture de l'enquête	
<b>3–OBSERVATIONS</b>	<b>9 pages</b>
3-1- Registre papier	
3-2-Courrier postal et dépôts	
3-3-Registre numérique	
3-4-Courrier électronique	
<b>4–ANALYSES ET COMMENTAIRES</b>	<b>9 pages</b>
4-1- Rappel	
4-2- Le dossier	
4-3- Les contributions	
4-4- Le déroulement	
<b>5–CONCLUSIONS</b>	<b>7 pages</b>
5-1- Rappel de la procédure	
5-2- Les dossiers	
5-3- Les registres	
5-4- Les contributions	
5-5- Le déroulement	
5-6-Avis du commissaire enquêteur	
<b>Total</b>	<b>66 pages</b>

## PIECES ANNEXES 37 pages

ANNEXE NUMÉRO	LIBELLÉ
1	DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF N° E21000130/13 DU 10/12/2021
2	ARRÊTÉS PREFECTORAL DU 21/12/2021
3	AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
4	DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS
5	NON SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
6	CONSIGNES SANITAIRES
7	PUBLICATIONS PRESSE
8	AFFICHAGES
9	CERTIFICAT D'AFFICHAGE
10	EXTRAITS REGISTRE
11	EXTRAITS REGISTRE NUMERIQUE
12	AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL
13	MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
14	PLAN GENERAL DU RAPPORT